



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 10 octobre 2018*

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle-DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,    Membres, Secrétaire.
--	--

**5<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le courrier du 19 février 2014 du Service Public de Wallonie rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 susvisée par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 12 novembre 2013 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs d'autorisation d'activités visées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes, notamment en ce qui concerne les frais de publication dans les journaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'environnement de classe 1 : 500 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €
- Permis unique de classe 1 : 650 €
- Permis unique de classe 2 : 180 €
- Déclaration de classe 3 : 20 €

Article 4 - Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 - La taxe est payable au moment de l'introduction de la demande, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,  
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Chr. LEGAST



L. SMETS